

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Septembre

N° 365

TOME 1 – Partie 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat - opération à Saint Jean de Vaulx
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 F 34 108

Politique : Finances

Maintien de la garantie dans le cadre de modifications contractuelles de l'emprunt porté par
l'association FAF Les Edelweiss
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 F 34 109

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptations des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 F 31 95

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2020-3703 du 15/09/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté n° 2020-4008 du 15/09/2020

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie
Arrêté n° 2020-4345 du 18/08/2020

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2020-4346 du 15/09/2020

Attributions de la direction de la culture et du patrimoine
Arrêté n° 2020-4360 du 15/09/2020

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement
Arrêté n° 2020-4856 du 15/09/2020

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté n° 2020-4891 du 15/09/2020

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aménagement des territoires

Opération : sécurité

Répartition du produit des amendes de police en faveur des communes pour des travaux de sécurité voirie

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 C 14 67

**

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2018DM1F3409 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunt adopté le 17 décembre 2015,

Vu le contrat de prêt n°111701 d'un montant de 774 776 €, signé le 17 juillet 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Alpes Isère Habitat OPH,

Vu la demande d'Alpes Isère Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 108,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 774 776 €, souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°111701, constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin,

des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente d'Alpes Isère Habitat.

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - Commission Permanente
Alpes Isère Habitat-demande de garantie**

Objet de la garantie	Montant	Durée du préfinancement	Montant du préfinancement	Quotité garantie	Montant de la garantie	Taux d'intérêt	Durée	Prêteur	Commentaires
Construction de 8 logements 1 Le Clos Saint Jean de Vaulx	295 888 €	12 mois	888 €	50%	148 388 €	Livret A-0,20%	40 ans	CDC	PLAI Préfinancement 12 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
	35 244 €	12 mois	106 €	50%	17 675 €	Livret A-0,20%	50 ans	CDC	PLAI Foncier Préfinancement 12 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
	344 319 €	12 mois	1 033 €	50%	172 676 €	Livret A+0,60%	40 ans	CDC	PLUS Préfinancement 12 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
	59 325 €	12 mois	178 €	50%	29 751 €	Livret A+0,60%	50 ans	CDC	PLUS Foncier Préfinancement 12 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
	40 000 €	-	-	50%	20 000 €	0% pendant 20a puis Livret A+0,60% les 20 années suivantes	40 ans	CDC	PHB 2.0 tranche 2018 en 2 phases Amortissement annuel Sans indemnité si remboursement anticipé
Total de l'opération	774 776 €		2 204 €		388 490 €				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 17/07/2020 06:59:31

audrey rissoan
RESPONSABLE
ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 17/07/2020 11 11 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 111701

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT JEAN DE VAULX LE TILLEUL, Parc social public, Construction de 8 logements situés 1 LE CLOS 38220 SAINT-JEAN-DE-VAULX.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-soixante-seize euros (774 776,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille huit-cent-quatre-vingt-huit euros (295 888,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-cinq mille deux-cent-quarante-quatre euros (35 244,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille trois-cent-dix-neuf euros (344 319,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille trois-cent-vingt-cinq euros (59 325,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Garantie(s) conforme(s) CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316131	5316132	5316129	5316130
Montant de la Ligne du Prêt	295 888 €	35 244 €	344 319 €	59 325 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	3 443,19 €	593,25 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,15 %	1,14 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,15 %	1,14 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316133			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Commission CGLLS	400 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316133			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Commission CGLLS	400 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081567, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 111701, Ligne du Prêt n° 5316133

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081567, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 111701, Ligne du Prêt n° 5316131

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081567, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 111701, Ligne du Prêt n° 5316132

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081567, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 111701, Ligne du Prêt n° 5316129

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081567, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 111701, Ligne du Prêt n° 5316130

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 109

Objet : **Maintien de la garantie dans le cadre de modifications contractuelles de l'emprunt porté par l'association FAF Les Edelweiss**

Politique : **Finances**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3231-4 modifié,

Vu le décret n°88.366 du 18 avril 1988,

Vu la délibération 2015SE1B32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019SO1F3405 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères d'attribution des garanties d'emprunts en cas de réaménagement,

Vu la délibération 2004S4OA6d07 du 14 juin 2004 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à l'association Les Edelweiss, dans le cadre du remboursement d'un emprunt de 3 732 000 €,

Vu le contrat 2007938 émis par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes le 26 mars 2004,

Vu la demande formulée par l'association Les Edelweiss tendant à obtenir le maintien de la garantie départementale dans le cadre de modifications contractuelles dudit emprunt, portant sur une franchise de 24 mois sur les échéances de remboursement en capital,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 109,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère maintient sa garantie pour le remboursement de l'emprunt susvisé, dont le capital restant dû est de 2 557 434,39 € au 5 février 2020, initialement contracté par l'association Edelweiss auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les conditions définies ci-après et référencé à l'annexe 2 de la présente délibération. Ledit emprunt est joint en annexe 3 et fait partie intégrante de la présente décision.

Dans le cadre de modifications contractuelles de l'emprunt portant sur une franchise en capital de 24 mois, la garantie est maintenue à hauteur de la quotité indiquée aux annexes précitées, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toute commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre

des prêts réaménagés.

Article 2 : les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet constatant la franchise de remboursement en capital.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département de l'Isère s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : dans le cadre de l'exécution de la présente délibération, la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer toute convention à intervenir entre le prêteur, l'emprunteur et le Département,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
Association FAF Les Edelweiss-demande de maintien de la garantie dans le cadre de modifications contractuelles

Objet de la garantie	Montant initial	Durée initiale	Taux initial	Quotité garantie initiale	Capital restant dû à la date de modification	Montant de la garantie à la date de modification	Durée résiduelle	Prêteur	Commentaires
Décision initiale du 14 juin 04 Travaux de restructuration et de mise aux normes de sécurité du foyer-logement Les Edelweiss à Voiron	3 732 000 €	30 ans	4,45%	100%	2 557 434 €	2 557 434 €	17 ans	Caisse d'Épargne Rhône-Alpes	Franchise de remboursement de la partie en capital, sur la période mars 2020 à février 2022
Total de l'opération	3 732 000 €				2 557 434 €	2 557 434 €			



CONTRAT DE PRET ASSOCIATIONS

N° 2007938

Radical emprunteur : 07929136

Entre les soussignés :

LE PRETEUR :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes, Société anonyme coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, banque régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée dans le Code Monétaire et Financier sous les articles L 512-85 et suivants, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiée dans le Code monétaire et financier sous les articles L 311-1 et suivants, les articles L 431-1 et suivants, au capital de 90 431 000 euros, ayant son siège social sis, 10, rue Hébert – 38000 Grenoble, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 384 006 029

Représentée par **Mme Fabienne AMAUDRY, Responsbale Filière Crédits**

ci-après dénommée : "LA CAISSE D'EPARGNE", d'une part,

L'EMPRUNTEUR

L'ASSOCIATION : ----- **LES EDELWEISS**
 Forme Juridique: .----- **ASSOCIATION LOI 1901**
 Dont le siège social se situe : ----- **11 rue de Sermorens - 38500 - VOIRON**
 Représentée par : ----- **son Président : Daniel JACQUET, né le 15/11/1939**
 ----- **demeurant : 24 rue Eugène Gilbert**
 ----- **63000 - CLERMONT FERRAND**

ci-après dénommée : "L'EMPRUNTEUR", d'autre part,

ET LA CAUTION : DU DEPARTEMENT DE L'ISERE A 100 %

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : CARACTERISTIQUES DU PRET :

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur désigné ci-dessus, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

NATURE DU PRET	: PRET AUX ASSOCIATIONS
Montant	: 3.732 000 euros (trois millions sept cent trente deux mille euros)
Durée	: 30 ans

(la durée du prêt indiquée ci-dessus ne tient pas compte de la période d'anticipation du prêt ni du différé éventuel, le point de la durée du prêt se confond avec celui de l'entrée en amortissement).

Siège Social : 10, rue Hébert - B.P. 225 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9
 Téléphone 04 76 28 38 48 - Fax 04 76 28 38 50 - Télex 980275 - SWIFT : CEPAFRPP382 - www.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Alpes - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 codifiée dans le Code monétaire et financier sous les articles L.512-85 et suivants, au capital de EUR 90 431 000 - 384 006 029 R.C.S. Grenoble

BODI N° 365 de septembre 2020, Tome 1^{er} Partie 2 et assurances 2019 C.P. conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances

FA 23



Taux d'anticipation	: 4.45 %
Taux d'amortissement	: 4.45 %
Type d'échéance	: CONSTANTE
Périodicité d'amortissement	: MENSUELLE
Montant de l'échéance	: 18.798,78 euros
Frais de dossier	: 1 372,04 euros
Frais de garantie	: NEANT

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

ACHAT DE BATIMENTS ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3 : GARANTIES DU PRET

CAUTION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE A HAUTEUR DE 100 %
(L'ACTE DE CAUTIONNEMENT SERA ETABLI PAR ACTE SEPRE DONT CHACUNE DES PARTIES RECEVRA UN EXEMPLAIRE)

ARTICLE 4 : ASSURANCE DECES INVALIDITE :

Les personnes ci-dessus désignées ont adhéré à l'assurance groupe contracté par la Caisse d'Épargne auprès de la Caisse Nationale d'Épargne, aux conditions générales et particulières de la police, dont un résumé des principales dispositions leur a été remis, à concurrence des pourcentages suivants :

NEANT

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU PRET :

Le versement du prêt, qui devra respecter les délais maxima précisés à l'article 7, sera effectué de la manière suivante :

Chez le notaire, à concurrence du prix d'acquisition, et sur sa demande.

Le solde étant versé par virement sur le compte de l'emprunteur n° 08.7773558.04 ouvert à la Caisse d'Épargne des Alpes, sur sa demande et SUR PRESENTATION DES FACTURES CORRESPONDANTES.

ARTICLE 6 : TAUX EFFECTIF GLOBAL :

Pour satisfaire aux exigences de l'article IV de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, il est indiqué que, compte tenu des frais et accessoires, le taux effectif global du prêt est de 4,54 %.

ARTICLE 7 : DELAIS MAXIMA POUR LE VERSEMENT DU PRET :

Le premier versement doit intervenir **dans le délai de six mois** qui suit la signature du contrat de prêt par le représentant de la Caisse d'Épargne. Le solde sera ensuite débloqué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENT : ANTICIPATION-AMORTISSEMENT

Le remboursement du prêt s'effectuera au cours de la période qualifiée "période d'amortissement" qui pourra être précédée d'une période dite "période d'anticipation".

1) Période d'anticipation :

Le point de départ de la période d'anticipation est fixée à la date de versement d'une partie ou de la totalité des fonds. Elle prend fin lors de l'entrée en amortissement du prêt le 5 du mois suivant le versement complet des fonds.

Siège Social : 10, rue Hébert - B.P. 225 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9
Téléphone 04 76 28 38 48 - Fax 04 76 28 38 50 - Télex 980275 - SWIFT: CEPFRPP382 - www.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Alpes - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 codifiée dans le Code monétaire et financier sous les articles L.512-85 et suivants, au capital de EUR 90 431 000 - 384 006 029 R.C.S. Grenoble
Société de courtage d'assurances - Garantie financière et assurance

DJFA

Pendant cette période, seuls les intérêts seront dus, au taux prévu à l'article 1er, sur les sommes effectivement versées. Ils seront prélevés mensuellement à terme échu.

2) Période d'amortissement :

Pendant la période d'amortissement, le prêt est remboursable à terme échu dans les conditions prévues à l'article 1er et précisées dans le tableau d'amortissement remis aux emprunteurs.

Le prélèvement des échéances mensuelles se fera automatiquement sur le compte n° 08.7773558.04 ouvert à la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT ANTICIPE :

L'emprunteur pourra rembourser le prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois donné par écrit à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances ;
- soit diminuer les échéances restant dues ;

Le remboursement doit représenter au moins un dixième du capital emprunté.

La Caisse d'Epargne exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé volontaire, une indemnité dont le montant pourra atteindre la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

ARTICLE 10 : PENALITE POUR RETARD DE PAIEMENT :

L'emprunteur qui ne paie pas ses échéances à bonne date, est redevable de plein droit envers la Caisse d'Epargne, d'intérêts de retard sur les sommes dues.

Ces intérêts sont perçus au taux du prêt majoré de 3 points.

ARTICLE 11 : ASSURANCE DES BIENS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur s'engage à assurer pour leur valeur réelle ses biens contre tous risques y compris le vol et l'incendie et à payer régulièrement les primes afférentes à cette assurance.

Il devra préalablement, à la demande de versement des fonds, apporter à la Caisse d'Epargne tous justificatifs relatifs à cette assurance.

Pour garantir la Caisse d'Epargne, l'emprunteur cède dès à présent les indemnités qui, en cas de sinistre, seront allouées par les Compagnies d'Assurance, à concurrence des sommes restant dues, en principal, intérêts et accessoires.

Ces sommes devront être versées à la Caisse d'Epargne, sans le concours et hors la présence de l'emprunteur, d'après le décompte qu'elle établira.

Tous les pouvoirs à cet effet sont dès à présent conférés à la Caisse d'Epargne, à charge de rendre compte par son représentant.

Les présentes seront notifiées aux Compagnies d'Assurance.

EA

DJ

Faute d'exécution de ces divers engagements, la Caisse d'Epargne pourra :

- 1) assurer elle-même lesdits biens jusqu'au montant ci-dessus prévu, à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de l'emprunteur.
- 2) exiger le remboursement anticipé des sommes restant dues.

ARTICLE 12 : SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE :

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur, engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives audit crédit. En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayant droit de tout débiteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du code civil.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE :

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, la Caisse d'Epargne prélèvera, sur le ou les comptes alors ouverts sur ses livres, au nom de l'Emprunteur ou de l'une des personnes désignées sous cette dénomination, le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles, en principal, intérêts (intérêts de retard), frais ou accessoires.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION A FAIRE A LA CAISSE D'EPARGNE :

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il devra :

- 1)- remettre, en deux exemplaires, à la Caisse d'Epargne, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels comptes de résultats et documents annexes, ainsi que les procès-verbaux de ses Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.
- 2)- informer la Caisse d'Epargne dans un délai de quinze jours, de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.
- 3)- remettre à la Caisse d'Epargne, les trente juin et trente et un décembre de chaque année, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il est à jour dans le paiement de ses contributions directes ou indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, déclaration qui devrait, au besoin et sur simple demande de la Caisse d'Epargne, être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions et taxes, ainsi que par les services de la Sécurité Sociale ;
- 4)- tenir la Caisse d'Epargne au courant en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires de toutes modifications statutaires et ce, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision.

Fa

DJ

ARTICLE 15 : IMPOTS - FRAIS - ACCESSOIRES :

L'emprunteur supportera tous frais, droits et honoraires relatifs à la constitution des garanties, et, d'une manière générale, tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation. Ceci comprend notamment les impôts et taxes présentes et futures de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 : LIEU DE PAIEMENT :

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront pour son compte, soit au domicile élu par la Caisse d'Epargne soit à son Siège Social.

ARTICLE 17 : EXIGIBILITE ANTICIPEE :

Les sommes versées en exécution du présent prêt et tous les intérêts et accessoires afférents, seront exigibles de plein droit, par anticipation, et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Caisse d'Epargne dans les cas suivants :

- 1) En cas de liquidation de biens, ou de cessation d'exploitation de l'Emprunteur ou en cas de cession totale de l'entreprise.
- 2) A défaut d'exécution d'un seul des engagements pris au présent acte par l'emprunteur, et notamment en cas de non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- 3) En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte, notamment au sujet de la situation foncière, à moins que les inconvénients pouvant résulter d'une situation non conforme aux déclarations aient cessé d'exister.
- 4) Au cas où les intérêts et commissions du présent crédit deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas habituellement assujettis à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale de telle sorte que la Caisse d'Epargne n'ait rien à supporter de ce chef,
- 5) A défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque et notamment de ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres,
- 6) En cas de diminution importante de la valeur du matériel nanti,
- 7) En cas de vente amiable ou judiciaire du matériel financé et nanti au profit de la Caisse d'Epargne,
- 8) En cas de transfert du Siège Social,
- 9) En cas de fusion, de scission, de dissolution ou de cessation d'activité,
- 10) En cas d'incident de paiement de l'Emprunteur ou, le cas échéant, de la caution, déclaré à la Banque de France,
- 11) Les sommes devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux du présent prêt et ces intérêts se capitaliseront s'ils sont dus pour une autre année entière. Les pénalités de retard applicables

DS

FA

le cas échéant, sur les sommes devenues exigibles, pourront atteindre la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen de prêt sans pouvoir dépasser 3 % de capital restant dû avant

le remboursement.

Si une de ces hypothèses se réalisait, la Caisse d'Epargne pourrait exiger le paiement de toutes les sommes à elle dues, et ce, huit jours après un simple avis par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, au domicile ci-après élu. La Caisse d'Epargne mentionnerait dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. La Caisse d'Epargne n'aurait à remplir aucune autre formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis, ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur siège ou domicile respectif.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le Siège de la Caisse d'Epargne des Alpes.

ARTICLE 19 : DECLARATION :

Le Représentant de l'Emprunteur, signataire des présentes, déclare ce qui suit :

- l'Emprunteur n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiements,
- Il n'est pas débiteur envers la Sécurité Sociale.

Fait en autant d'originaux que de parties

A GRENOBLE, le 26/03/2004

A

, le

Pour la Caisse d'Epargne des ALPES

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature),
Le Président, (1)


CAISSE D'ÉPARGNE DES ALPES
FILIERE CRÉDITS
Mise en place Crédits Économique Locale
10, rue Hébert - B.P. 205
38043 GRENOBLE Cedex 9
Tél. 04 76 28 35 45
Fax 04 76 28 35 31


D. JACQUET

(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

DIRECTION CONTENTIEUX ET RECouvreMENT

GRENOBLE, le 01/09/2020

Tour In City
116, cours Lafayette
BP 3276
69404 LYON CEDEX 03Dossier suivi par : MR Morgan BAYON
☎ :Email : morgan.bayon@cera.caisse-epargne.frDEPARTEMENT DE L ISERE
HOTEL DU DEPARTEMENT
7 RUE FANTIN LATOUR
BP 1096
38022 GRENOBLE CEDEX 1Réf Client : RESIDENCE LES
EDELWEISS
N. Réf : 4199795

Simple et sécurisé. Réglez tout ou partie de vos impayés sur :
https://jepaieenligne.systempay.fr/CERA_RECouvreMENT_COMMERCIAL
Renseignez le n° de dossier 4199795 et payez par carte bancaire.

Objet:

Madame,

Je fais suite à votre demande de ce jour et vous confirme que la CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES a marqué son accord, dans le dossier cité en références, sur une franchise de remboursement en capital de 24 mois, à compter de mars 2020, au titre du prêt que le Conseil départemental garantit sous réserves :

- Du maintien de l'ensemble de nos garantie (dont la garantie du Conseil Départemental),
- De la constatation du protocole,
- D'un accord identique du CREDIT COOPERATIF,
- De l'obtention par l'association de moratoires sur 24 mois auprès de la CCSF et du Conseil Départemental,
- De la désignation de Maitre CHAPON en qualité de mandataire à l'exécution de l'accord.

Conformément à notre entretien de ce jour, je vous confirme que le maintien de la garantie du Conseil Départemental de l'Isère ne nécessitera pas la conclusion d'un nouveau contrat mais d'un simple avenant au contrat initial.

Je reste à votre entière disposition et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
DIRECTION CONTENTIEUX ET RECouvreMENT
DÉPARTEMENTALES SPÉCIALES ET RECouvreMENT
PROFESSIONNELS

Géraldine FOURNIER



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 31 95

Objet : Adaptations des emplois

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/PPP

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 31 95,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction des finances

Service administratif et financier 7

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'innovation et des systèmes d'information

Service innovation applications études

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction des ressources humaines

Service gestion du personnel

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Cellule Pilotage et prospective

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service recrutement, mobilité et compétences

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des relations extérieures

Service vie des élus

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de l'aménagement

Laboratoire vétérinaire

- suppression d'un poste de cadre de santé
- création d'un poste de technicien

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

Service eaux et territoires

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

* Direction des mobilités

Service action territoriale

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service PMI et parentalités

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'éducateur jeunes enfants

- suppression d'un poste de médecin à temps non complet 50%
- création d'un poste de médecin à temps complet

* Direction de l'autonomie

Service prestations financières et aides sociales

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH

- suppression d'un poste de médecin
- création d'un poste de cadre de santé
- suppression d'un poste de psychologue
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

* Direction des solidarités

Service insertion vers l'emploi

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction de la culture et du patrimoine

Domaine de Vizille

- suppression d'un poste d'ingénieur en chef
- création d'un poste d'attaché

Service lecture publique

- suppression d'un poste d'attaché

- création d'un poste de conservateur de bibliothèque

Musée Arcabas

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'attaché de conservation

* Direction territoriale porte des Alpes

Service action médico-sociale est

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de puéricultrice

Service autonomie

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'infirmier en soins généraux

* Direction territoriale Vals du Dauphiné

Service action médico-sociale

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale Isère rhodanienne

Service autonomie

- suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux
- création d'un poste d'attaché

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale Bièvre Valloire

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale voironnais Chartreuse

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'administrateur

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de moniteur éducateur

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- suppression de 4 postes d'agents de maîtrise
- création de 4 postes d'adjoints techniques

Service local de solidarité Echirolles

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service local de solidarité Fontaine

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction des finances

Un poste d'expert-e marchés est vacant au service administratif et financier 4. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Un poste de juriste est vacant au service juridique. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'innovation et des systèmes d'information

Un poste d'architecte en infrastructures techniques est vacant au service infrastructures techniques et exploitation. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Un poste d'auditeur(trice) est vacant au service audit. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de documentaliste est vacant au service observation, documentation et évaluation. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent

contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'aménagement

Un poste de chargé(e) de projet(s) et un poste de technicien-ne en systèmes d'informations géographiques sont vacants au service eaux et territoires. Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le premier poste et en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour le second, et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de technicien-ne de laboratoire est également vacant au Laboratoire vétérinaire. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire technique d'Espace Naturel Sensible est vacant au service patrimoine naturel. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des mobilités

Trois postes de technicien-ne risques naturels sont vacants au service ouvrages d'art et risques naturels. Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de chargé(e) de projet(s) et un poste de médecin départemental sont vacants au service PMI et parentalités. Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le premier poste, et en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux pour le second, et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de chargé(e) de projet(s) est vacant au service jeunesse et sports. Face à la difficulté de

recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de l'autonomie

Un poste médecin autonomie est vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire de cas MAIA est vacant au service soutien à domicile PA / PH. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de référent-e succession est vacant au service prestations financières. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction des solidarités

Un poste de gestionnaire administratif-ve et financier-ère est vacant service insertion vers l'emploi. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service action sociale de polyvalence. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction de la culture et du patrimoine

Le poste de chef de service est vacant au domaine de Vizille. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés

territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Le poste de responsable de musée est vacant au musée Arcabas. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale Haut Rhône dauphinois

Un poste d'assistant-e social-e de polyvalence est vacant au service développement social. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale Porte des Alpes

Deux postes de travailleurs sociaux sont vacants au service action aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de référent-e médico-sociale-e est vacant au service autonomie. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale vals du Dauphiné

Un poste d'animateur-trice local-e d'insertion est vacant au service action médico-sociale. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale Isère rhodanienne

Un poste d'agent polyvalent en restauration et entretien des locaux est vacant au service éducation. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale sud Grésivaudan

Un poste de de travailleur social est vacant au service solidarité. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste de sage-femme est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des sage-femmes territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste de gestionnaire des dispositifs sociaux est vacant service local de solidarité de Grenoble nord. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Un poste d'assistant-e de direction est vacant service local de solidarité de Grenoble est. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Trois postes d'assistants-es sociaux-les de polyvalence sont vacants aux services locaux de solidarité d'Echirolles (2) et de Pont de Claix (1). Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Trois postes de travailleurs sociaux sont vacants aux services locaux de solidarité Grenoble sud (2) et de Meylan (1). Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

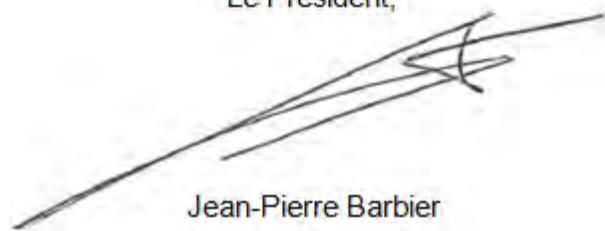
Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Six postes de secrétaires médico-sociales sont vacants dans les services locaux de solidarité de Fontaine (1) Grenoble est (1) Grenoble ouest (1) et Grenoble nord (3). Face à la difficulté de recruter des titulaires, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) et du 19/12/2019 (BP 2020).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2020-3703 du 15/09/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de Voironnais Chartreuse**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4074, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2019-8702 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sidonie Jiquel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Melissa Marguiron**, adjointe au chef du service et chef du service aide sociale à l'enfance à compter du 4 septembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Stéphane Guerin**, adjoint au chef de service éducation à compter du 1^{er} septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sidonie Jiquel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michaël Richard, chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Monsieur Stéphane Guerin, adjoint au chef du service éducation,

Madame Karine Faure, chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Melissa Marguiron, adjointe au chef du service et chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Emilie Bourrion, chef du service PMI,

Madame Sandrine Suchet, chef du service autonomie,

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social,

Madame Florence Allain, adjointe au de chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Sidonie Jiquel, directrice du territoire, et de

Madame Naïma Perrin-Bayard, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2019-8702 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage :25/09/2020

Dépôt préfecture : 18/09/2020



Arrêté n° 2020-4008 du 15/09/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de la Porte des Alpes**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4068 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2020-2795 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Laure Moussier**, chef du service action médico-sociale Est à compter du 1^{er} août 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Sophie Crépy**, adjoint au chef du service action médico-sociale Est à compter du 1^{er} octobre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nelson Adonis** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,

- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Lyonel Richard, chef du service aménagement et à

Monsieur Eric Chambreuil, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Nicolas Novel-Catin, chef du service éducation et

Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef du service éducation,

Madame Sylvie Kadlec, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Maude Darondeau, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Marie-Laure Moussier, chef du service action médico-sociale Est, et à

Madame Sophie Crépy adjointe au chef du service action médico-sociale Est,

Madame Marie-Cécile Sourd, chef du service action médico-sociale Ouest, et à

Madame Chrystèle Vilain, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Nelson Adonis, directeur du territoire, et de

Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-2795 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date affichage : 25/09/2020

Date de dépôt en Préfecture : 18/09/2020



Arrêté n° 2020-4345 du 18/08/2020

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2019-8391 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté nommant **Madame Stéphanie Bergereau**, chef de service accueil et information à compter du 7 septembre 2020,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emmanuelle Petit**, chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées, à compter du 14 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Catelin Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Laurence Druon, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées et à

Monsieur Laurent Germani, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

Madame Agnès Finet, chef du service coordination et gestion de projet,

Madame Delphine Lecomte, chef du service aide sociale et prestations financières,

Madame Cécile Bertrand, chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH et à **(Poste vacant)**, adjointe au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

Madame Carole Longechamp, chef du service contrôle et qualité,

Madame Stéphanie Bergereau, chef de service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Perrier**, coordinatrice du service aide sociale et prestations financières, pour signer les actes relatifs au dispositif des aides sociales et prestations financières et notamment les actes financiers et budgétaires ainsi que les demandes de congés des agents du service en cas d'absence du chef de service.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Sandrine Catelin Robert, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019-8391 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date affichage : 02/09/2020

Date dépôt en Préfecture : 26/08/2020



Arrêté n° 2020-4346 du 15/09/2020

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de
l'Agglomération grenobloise**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2020-3696 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Ange Sempolit**, adjointe au chef du service enfance famille à compter du 7 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,
Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Coralie Girard, chef du service développement social et à
Madame Fabienne Breysse, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Marie-Ange Sempolit, adjointe au chef du service enfance famille, et à
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Monsieur Jérôme Rolland, adjoint au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Valérie Buissière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Marie-Pierre Cavallotto, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Valérie Trinh, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Madame Isabelle Lavarec, cadre d'appui TAG
Madame Pascale Jalles, cadre d'appui TAG
Madame Emmanuelle Droniou, cadre d'appui TAG
Madame Marie Laurence Binet, cadre d'appui TAG
Madame Véronique Conte, cadre d'appui TAG
Madame Elisabeth Rouchdi, cadre d'appui TAG
Madame Véronique Moser, cadre d'appui TAG
Madame Pauline Crisinel, cadre d'appui TAG
Madame Perrine Rostaingt, cadre d'appui TAG

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dorian Mazin** et **Emeline Robin**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de
Madame Pascale Callec, directrice adjointe et de
Madame Sylvie Lapergue, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

Article 8 :

L'arrêté n° 2020-3696 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 25/09/2020

Date dépôt en Préfecture : 18/09/2020



Arrêté n° 2020-4360 du 15/09/2020
relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4055 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,
Vu l'avis favorable du comité technique du 11 juin 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête:

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2018-4055 visé ci-dessus sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la culture et du patrimoine pilote et gère la politique culturelle et patrimoniale du Département notamment dans le domaine de la lecture publique, des archives, de l'action culturelle et artistique, des musées et de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et architectural. Elle pilote également la valorisation de la politique culturelle et les projets transversaux. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 direction de la culture et du patrimoine :

- élabore, met en œuvre et coordonne la politique culturelle et de coopération du Département ;
- administre l'ensemble des ressources et assure l'interface avec les élus, la Direction générale, les autres directions, les partenaires et les institutions ;
- coordonne, définit et conduit la communication des services culturels départementaux ;
- initie et coordonne une politique de projets culturels et patrimoniaux innovants à l'échelle de la direction.

2-2 service du patrimoine culturel :

- inventaire et expertise, restauration et valorisation du patrimoine ;
- ingénierie et instruction de dossiers de demandes de subventions ;
- animation du réseau des acteurs du patrimoine et des musées du Département.

2-3 service du développement , actions culturelles et coopération :

- montage de projets, suivi de partenariats, expertise dans les domaines de la création, de la diffusion et de la médiation ;
- instruction des demandes d'aides des acteurs culturels et accompagnement ;
- pilotage du schéma des enseignements et pratiques artistiques;
- missions de développement culturel en territoire ;
- montage de programmes de coopération décentralisée et soutien de projets de solidarité internationale.

2-4 service missions transversales :

- préparation et suivi du budget de la direction ;
- suivi de l'instruction administrative des subventions ;
- portage et mise en œuvre des réflexions mutualisées en matière de projets, de communication, de valorisation et d'innovation dans le domaine de la culture et du patrimoine.

2-5 service technique culture et patrimoine :

- pilote, coordonne et met en œuvre les missions techniques à l'échelle de la direction avec la gestion des bâtiments et le montage des expositions ;
- assure le suivi et la bonne exécution des travaux programmés.

2-6 service des archives départementales :

- conservation, tri et classement des archives collectées ;
- soutien des administrations et autres « tiers » dans la gestion de leurs archives ;
- mise à disposition et valorisation d'archives auprès du public.

2-7 service Médiathèque départementale de l'Isère :

- promotion de la lecture publique en Isère ;
- soutien, accompagnement et mise en réseau des bibliothèques iséroises (instructions de demandes de subventions, formation, conseil et ingénierie) ;
- constitution, gestion et prêt du fonds bibliothécaire départemental.

2-8 Musées et mission de conservation :

- mission muséographique,
- conservation des collections,
- organisation et animation d'expositions et d'événements,
- programmation, actions auprès des publics,
- gestion des activités commerciales des musées.

Article 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} septembre 2020**.

Article 4 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 25/09/2020

Dépôt préfecture : 18/09/2020



Arrêté n° 2020-4856 du 15/09/2020

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement

Le Président du Conseil départemental

- Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
- Vu** l'arrêté n° 2018-4050 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement,
- Vu** l'arrêté n° 2019-526 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,
- Vu** l'arrêté nommant **Madame Delphine Lorin-Etuy**, adjointe au chef de service agriculture et forêt à compter du 21 septembre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jacques Henry**, directeur de l'aménagement, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Charles Français, chef du service eau et territoires et à

Monsieur Daniel Verdeil, adjoint au chef du service eau et territoires,

Madame Yvette Game, directrice du laboratoire vétérinaire départemental,

Madame Christine Bosch-Franchino, chef du service agriculture et forêt et à

Madame Delphine Lorin-Etuy, adjointe au chef de service agriculture et forêt,

Madame Marie-Anne Chabert, chef du service patrimoine naturel,

Madame Cécile Lavoisy, adjointe au chef du service patrimoine naturel,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Jacques Henry, directeur, et de

Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

A l'exception du laboratoire vétérinaire, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Français, la délégation qui lui est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant de l'assistance technique dans le domaine de l'eau, par les responsables de l'assistance technique **Madame Nathalie Jourdan** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**.

Article 6 :

En cas d'absence de Madame Yvette Game, la délégation qui lui est conférée par l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du laboratoire vétérinaire, par **Madame Muriel Racadot** ou **Madame Nicole Cartier** ou **Madame Nathalie Crovella-Noire**.

Article 7 :

L'arrêté n° 2019-526 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date affichage : 25/09/2020

Date dépôt en Préfecture : 18/09/2020



Arrêté n° 2020-4891 du 15/09/2020

Arrêté portant délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2019-3669 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté n° 2020-2243 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Géraldine Musel**, chef de service accueil familial du secteur 11 à compter du 1^{er} octobre 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport, à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint et à **Monsieur Patrick Garel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service moyens des collèges,

Monsieur Yannis Ameziane, chef du service jeunesse et sport,

Madame Sandrine Giachino, chef du service pack rentrée,

Madame Emmanuelle Joseph, chef du service accueil en protection de l'enfance,

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

Monsieur Michaël Diaz, chef de service accompagnement de l'enfant et de sa famille,
Madame Véronique Viollet, chef de service accueil familial du secteur 1, et à
Madame Claire Jarrige, chef de service accueil familial du secteur 2, et à
Madame Nadège Peysson, chef de service accueil familial du secteur 3, et à
Madame Françoise Goubet, chef de service accueil familial du secteur 4, et à
Madame Armelle Sertorio, chef de service accueil familial du secteur 5, et à
Madame Mélanie Monier, chef de service accueil familial du secteur 6, et à
Madame Stéphany Pitiot, chef de service accueil familial du secteur 7, et à
Madame Christine Lux, chef de service accueil familial du secteur 8, et à
Madame Elvira Aires, chef de service accueil familial du secteur 9, et à
Madame Sylvie Hume, chef de service accueil familial du secteur 10, et à
Madame Géraldine Musel, chef de service accueil familial du secteur 11, et à
Madame Sylvie Salse, chef de service accueil familial du secteur 12,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Cohen**, inspecteur en chef de l'inspection, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de
Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint, et de
Monsieur Patrick Garel, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 6 :

En cas d'absence de l'inspecteur en chef de l'inspection, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 7 :

L'arrêté n° 2020-2243 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date d'affichage : 25/09/2020

Date dépôt en Préfecture : 18/09/2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 C 14 67

Objet : Répartition du produit des amendes de police en faveur des communes pour des travaux de sécurité voirie

Politique : Solidarités territoriales

Programme : Aménagement des territoires
Opération : sécurité

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 C 14 67,


Vu l'amendement et l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

de procéder à la répartition du produit des amendes de police pour 2020, notifié par le Préfet au Département le 13 août 2020, pour un montant total de 2 131 309 € au bénéfice des opérations listées dans l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Présente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020

territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Thème	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Présente CP
Matheysine	Matheysine-Trièves	La Mure	Aménagement de trottoirs avenue du 22 aout 1944, coté station service.	Aménagements de sécurité	83 510 €	80 000 €	50%	40 000 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	La Mure	Réfection d'une aire de stationnement avenue du 22 aout 1944	Aménagements de sécurité	87 387 €	80 000 €	50%	40 000 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Saint-Pierre-de-Méarotz	Extension du parking de la salle des fêtes	Parking	50 809 €	50 809 €	50%	25 405 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	La Motte-d'Aveillans	Mise en place de feux tricolores au carrefour CitéPaulin/ Dechetterie/ RD 529	Aménagements de sécurité	48 182 €	48 182 €	50%	24 091 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	La Motte-d'Aveillans	Mise en place de feux tricolores au carrefour Rue de la Charbonnière/ RD 529	Aménagements de sécurité	42 486 €	42 486 €	50%	21 243 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Susville	Création d'un parking devant l'entrée sud du groupe scolaire du Villaret	Parking	33 642 €	33 640 €	50%	16 820 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Chantepérier	Aménagement de sécurité de la RD 526 sur les secteurs de la Chalp, des bosses, des Faures et de Villelonge	Aménagements de sécurité	28 936 €	28 936 €	50%	14 468 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Notre-Dame-de-Vaulx	Création de places de parking, avenue Abbé Morin	parking	13 867 €	13 867 €	50%	6 934 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Nantes-en-Rattier	Aménagements de sécurité rue de l'église	Aménagements de sécurité	13 967 €	13 960 €	50%	6 980 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Corps	Mise en place de glissières de sécurité route de Boustique	Aménagements de sécurité	21 870 €	21 870 €	50%	10 935 €
Matheysine	Matheysine-Trièves	Laffrey	Installation de dispositifs de signalisation de sécurité dans la traversée de Laffrey	Aménagements de sécurité	6 891 €	6 891 €	55%	3 790 €
						Matheysine	Total	210 666 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Gillonay	requalification du centre bourg : aménagement de sécurité et création de cheminements piétonniers et voies douces	Aménagements de sécurité	134 051 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Bizonnes	aménagement de sécurité de la RD51b : route de Mathianières	Aménagements de sécurité	108 674 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Izeaux	aménagement de sécurité de la traversée du village : tranche 4, rue Jean Jaurès	Aménagements de sécurité	336 550 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	aménagements de sécurité aux abords de la médiathèque intercommunale	Aménagements de sécurité	175 394 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Burcin	aménagement de sécurité entrée nord du village sur la RD73	Aménagements de sécurité	74 827 €	74 827 €	50%	37 414 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Brézins	Aménagement de sécurité route de St Siméon de Bressieux RD 130	Aménagements de sécurité	221 400 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Brézins	Aménagement de sécurité route de St Siméon de Bressieux RD 130 (2ème phase)	Aménagements de sécurité	198 200 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Apprieu	aménagement de sécurité de 5 carrefours en liaison avec la RD520	Aménagements de sécurité	119 353 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Longechenal	aménagement de sécurité du centre village RD51G rue du Francillon 3ème tranche	Aménagement de sécurité	80 515 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Champier	l'aménagement d'une dépose minute allée des platanes	mise en sécurité abords des collèges	177 047 €	177 047 €	50%	88 524 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Roybon	l'aménagement sur la route départementale n°71 d'un carrefour d'accès à la voirie de desserte de l'EHPAD	aménagement de sécurité RD/VC	47 355 €	38 268 €	50%	19 134 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Faramans	aménagement de sécurité, chemin piétonnier dans le centre bourg	Aménagement de sécurité	186 600 €	80 000 €	50%	40 000 €
Bièvre Valloire	Bièvre	Pajay	l'aménagement de sécurité d'un carrefour entre la route départementale n°73 et la route du centre (tranche 2020)	aménagement de sécurité RD/VC	74 480 €	74 480 €	50%	37 240 €
						Bièvre Valloire	Total	542 312 €
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Les Adrets	Aménagement de voirie secteur carrefour route d'Hurtières RD 250	Aménagements de sécurité	186 224 €	80 000 €	50%	40 000 €
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Le Cheylas	l'aménagement de la RD523 Entrée Nord	Aménagements de sécurité	328 408 €	80 000 €	50%	40 000 €
Grésivaudan	Allevard	Allevard	l'aménagement de sécurisation de la route départementale 209 en agglomération (Route de la Ratz)	Aménagements de sécurité	115 600 €	80 000 €	50%	40 000 €
Grésivaudan	Le Moyen-Grésivaudan	La Terrasse	réalisation d'un parking à proximité du pôle santé et de la place de la cave	Aménagements de sécurité	92 000 €	80 000 €	50%	40 000 €
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Le Champ-près-Frogès	Extension d parking de la pharmacie place de la Fontaine	Aménagements de sécurité	63 898 €	63 898 €	50%	31 949 €
Grésivaudan	Le Moyen-Grésivaudan	Sainte-Agnès	travaux d'amélioration de la voirie communale	aménagements de sécurité	19 968 €	19 968 €	50%	9 984 €
Grésivaudan	Le Moyen-Grésivaudan	Saint-Nazaire-les-Eymes	l'aménagement de sécurité de la route départementale n°30 (phase 1)	aménagements de sécurité	109 454 €	80 000 €	50%	40 000 €
						Grésivaudan	Total	241 933 €
Voironnais-Chartreuse	Tullins	Saint-Jean-de-Moirans	Création d'un cheminement piétons chemin du Trincon RD128	Aménagements de sécurité	63 124 €	63 124 €	50%	31 562 €
Voironnais-Chartreuse	Tullins	Charnécles	Création de places de stationnement et d'un cheminement piétons	Aménagements de sécurité	38 472 €	36 640 €	50%	18 320 €

Présente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020

territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Thème	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Présente CP
Voironnais-Chartreuse	Tullins	Moirans	Travaux de réaménagement des trottoirs PMR Rue de la Papeterie et rue Barjon	Aménagements de sécurité	71 503 €	71 503 €	50%	35 752 €
Voironnais-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Miribel-les-Echelles	Création d'un aménagement de sécurité route du Guiers	Aménagements de sécurité	30 250 €	30 250 €	50%	15 125 €
Voironnais-Chartreuse	Tullins	Saint-Jean-de-Moirans	Création d'un cheminement piétons à la Patinière	Aménagement de sécurité routier	40 000 €	40 000 €	50%	20 000 €
Voironnais-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Saint-Bueil	la réfection du plateau ralentisseur de La Roche sur la route départementale n°82	Aménagement de sécurité routier	14 385 €	14 385 €	50%	7 193 €
						Voironnais-Chartreuse	Total	127 952 €
Sud Grésivaudan	Le Sud Grésivaudan	Saint-Hilaire-du-Rosier	Travaux sur chemins et chemins piétonniers	Aménagements de sécurité	114 095 €	80 000 €	50%	40 000 €
Sud Grésivaudan	Le Sud Grésivaudan	Varacieux	Aménagement Parking/Trottoirs/signalisations	Aménagements de sécurité	81 784 €	80 000 €	50%	40 000 €
						Sud Grésivaudan	Total	80 000 €
Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Châteauvilain	Aménagement de sécurité chemin du Darefin	Aménagements de sécurité	242 329 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	La Verpillière	Oytier-Saint-Oblas	Aménagement RD 75 /route du Péage	Aménagements de sécurité	153 341 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Tramolé	Aménagement sécurité chemin du Vallet - Sécurisation liaison piétonne de l'école à la médiathèque	Aménagements de sécurité	89 469 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	Bièvre	Châtonnay	Aménagement de voirie sur boulevard du 19/03/62 et rue du 11/11/18 pour sécuriser différents carrefours	Aménagements de sécurité	418 331 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Nivolas-Vermelle	Aménagement d'un tourne à gauche - RD 10 85	Aménagements de sécurité	178 698 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	La Verpillière	Roche	Aménagement sécuritaire et réalisation cheminement piéton sur Voirie communale - Chemin Bersoudières	Aménagements de sécurité	138 322 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Saint-Jean-De-Bourmay	Aménagement de sécurité rue Chavrier	Aménagements de sécurité	99 931 €	80 000 €	50%	40 000 €
Porte des Alpes	Charvieu-Chavagneux	Trept	Aménagement sécuritaire Vie du Bois	Aménagements de sécurité	294 938 €	80 000 €	50%	40 000 €
						Porte des Alpes	Total	320 000 €
Oisans	Oisans-Romanche	Vaujany	Sécurisation de l'entrée du village et de la sortie du cimetière	Aménagements de sécurité	125 000 €	80 000 €	50%	40 000 €
						Oisans	Total	40 000 €
Vals du Dauphiné	La Tour-du-pin	Saint-Clair-de-la-Tour	Aménagement et mise en sécurité de la rue René Duchamps	Aménagements de sécurité	108 624 €	80 000 €	50%	40 000 €
Vals du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Chimilin	Aménagement parking Arbaretaz	Aménagements de sécurité	39 435 €	39 435 €	50%	19 718 €
Vals du Dauphiné	La Tour du Pin	Montagnieu	Installation 3 radars pédagogiques	Aménagements de sécurité	8 812 €	8 812 €	50%	4 406 €
Vals du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Aoste	Plateau surélevé route de Savoie	Aménagements de sécurité	17 869 €	17 869 €	50%	8 935 €
Vals du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Biol	l'aménagement de sécurité RD51N/Chemin du Thivollet au hameau de Blassin	Aménagements de sécurité	54 801 €	15 254 €	50%	7 627 €
Vals du Dauphiné	La Tour-du-pin	Saint-Clair-de-la-Tour	Installation radars pédagogiques	Aménagements de sécurité	2 064 €	2 064 €	50%	1 032 €
Vals du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Chélieu	Installation radars pédagogiques	Aménagements de sécurité	4 188 €	4 188 €	50%	2 094 €
Vals du Dauphiné	La Tour-du-pin	La Bâtie-Montgascon	Création cheminement piéton centre bourg RD91	Aménagements de sécurité	42 879 €	42 879 €	50%	21 440 €
Vals du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Val-de-Virieu	Création d'un trottoir le long de la route du Murinais	Aménagements de sécurité	108 156 €	80 000 €	50%	40 000 €
Vals du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Val-de-Virieu	la création d'un cheminement piéton le long de la route départementale n°17	Aménagements de sécurité	25 370 €	25 370 €	50%	12 685 €
Vals du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Biol	travaux de mise en sécurité du parking de l'école Général Brocard, rue général Brocard sur la Rd 51H	Aménagements de sécurité	17 124 €	17 124 €	50%	8 562 €
Vals du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Saint-Jean-d'Avelanne	Aménagement sécurité de la liaison piétonne entre le groupe scolaire et la cour- création plateau traversant et feux	Aménagements de sécurité	25 142 €	25 142 €	50%	12 571 €
Vals du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Le Pont-de-Beauvoisin	travaux de sécurisation cheminement piétons avenue de la folatière	Aménagements de sécurité	113 149 €	80 000 €	50%	40 000 €
Vals du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Chimilin	Aménagement sécurité centre bourg	Aménagements de sécurité	183 306 €	80 000 €	50%	40 000 €
Vals du Dauphiné	La Tour-du-pin	Saint-Didier-de-la-Tour	aménagement de sécurité sortie de l'école	Aménagements de sécurité	9 500 €	9 500 €	50%	4 750 €
						Vals du Dauphiné	Total	263 820 €
Trièves	Matheysine-Trièves	Saint-Jean-d'hérans	Aménagement sécurité sur RD 228	Aménagements de sécurité	33 728 €	33 728 €	50%	16 864 €
Trièves	Matheysine-Trièves	Saint-Jean-d'hérans	Marquage Aménagement de Sécurité traversée village	Aménagements de sécurité	8 986 €	8 986 €	50%	4 493 €
Trièves	Matheysine-Trièves	Le Percy	Travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 13: hameau les Blancs; Chemin départemental n°13 des Blancs à Sandon (Valette et malamort)	Aménagements de sécurité	7 000 €	7 000 €	60%	4 200 €
						Trièves	Total	25 557 €

Présente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020

territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Thème	Montant Travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Présente CP
Haut Rhône Dauphinois	Morestel	Porcieu-Amblagnieu	Création d'une voirie entre la rue du Genevray (RD52d) et le chemin des cartes (VC10)	Aménagements de sécurité	252 464 €	80 000 €	50%	40 000 €
Haut Rhône Dauphinois	Charvieu-Chavagneux	Tignieu-Jamevzieu	Aménagement de sécurité chemin de Mianges - rue de la Chapelle - RD24	Aménagements de sécurité	85 236 €	80 000 €	50%	40 000 €
Haut Rhône Dauphinois	Morestel	Soleymieu	Aménagement de 2 plateaux surélevés sur la RD 517 à Sablonnière	Aménagements de sécurité	67 390 €	67 390 €	50%	33 695 €
Haut Rhône Dauphinois	Charvieu-Chavagneux	Villemoirieu	Création d'un parking et d'une écluse rue de la Chapelle, reprise d'un carrefour rue du Puit de la Pape	Aménagements de sécurité	92 925 €	67 483 €	50%	33 742 €
Haut Rhône Dauphinois	La Verpillière	Chamagnieu	Mise en place de 2 radars pédagogiques sur la RD 75 en agglomération	Aménagements de sécurité	5 264 €	5 264 €	50%	2 632 €
Haut Rhône Dauphinois	Morestel	Morestel	Aménagement d'une traversée piétonne sécurisée sur la rd 33 en agglomération	Aménagements de sécurité	116 980 €	80 000 €	50%	40 000 €
Haut Rhône Dauphinois	Morestel	Brangues	Réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 60 à l'entrée Nord du village	Aménagements de sécurité	18 000 €	18 000 €	50%	9 000 €
Haut-Rhône dauphinois	Morestel	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Aménagement de sécurité route des Curtilles - Phase 1	Aménagements de sécurité	152 760 €	80 000 €	50%	40 000 €
Haut Rhône Dauphinois	Morestel	Vézeronce-Curtin	Aménagement de sécurité sur la RD16 - Phase 5 - du chemin des Alouettes au trottoir existant ZA de la Levaz basse	Aménagements de sécurité	110 600 €	80 000 €	50%	40 000 €
					Haut Rhône Dauphinois		Total	279 069 €
							Total	2 131 309 €
							Enveloppe 2020	2 270 108 €
							reste	138 799 €

Présente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020 - Plan de financement

Territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Montant Travaux HT	Subvention totale Département	AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										TOTAL subventions	Taux de financement prévisionnel
						Montant	EPCI	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant		
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	La Mure	Aménagement de trottoirs avenue du 22 août 1944, côté station service.	83 510 €	40 000 €											40 000 €	47,90%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	La Mure	Refection d'une aire de stationnement avenue du 22 août 1944	87 387 €	40 000 €											40 000 €	45,77%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Saint-Pierre-de-Méaroz	Extension du parking de la salle des fêtes	50 809 €	25 405 €											25 405 €	50,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	La Motte-d'Avellans	Mise en place de feux tricolores au carrefour Châpaulin/ Decthènerel/ RD 529	48 200 €	24 100 €											33 740 €	70,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	La Motte-d'Avellans	Mise en place de feux tricolores au carrefour Rue de la Charbonnière/ RD 529	42 508 €	21 250 €											29 752 €	69,99%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Susville	Création d'un parking devant l'entrée sud du groupe scolaire du Villaret	33 642 €	16 820 €											16 820 €	50,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Chantepèrier	Aménagement de sécurité de la RD 526 sur les secours de la Chapl, des bosses, des Faures et de Villalonge	28 936 €	14 468 €											21 702 €	75,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Notre-Dame-de-Vaux	Création de places de parking avenue Abbé Morin	13 867 €	6 934 €											6 934 €	50,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Nantes-en-Rattier	Aménagements de sécurité rue de l'église	13 967 €	6 980 €											6 980 €	49,97%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Laffrey	Installation de dispositifs de signalisation de sécurité dans la traversée de Laffrey	6 891 €	3 790 €											3 790 €	55,00%
Mathes/sine	Mathes/sine-Trèves	Corps	Mise en place de glissières de sécurité route de Bousstique	21 870 €	10 935 €											10 935 €	50,00%
Bièvre Valloire	Bièvre	Gillomay	requalification du centre bourg : aménagement de sécurité et création de chemements piétons et voies douces	134 051 €	40 000 €											99 800 €	74,30%
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Bizonnnes	aménagement de sécurité de la RD51b : route de Mathillanès	108 674 €	40 000 €											40 000 €	36,81%
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Izeaux	aménagement de sécurité de la traversée du village : tranche 4, rue Jean Jaures	336 550 €	40 000 €											40 000 €	11,89%
Bièvre Valloire	Bièvre	Saint-Etienne-de-Saint-Geors	aménagements de sécurité aux abords de la médiathèque intercommunale	175 394 €	40 000 €											110 157 €	62,81%
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Burch	aménagement de sécurité entrée nord du village sur la RD73	74 827 €	37 414 €											59 862 €	80,00%
Bièvre Valloire	Bièvre	Brézins	Aménagement de sécurité route de St Siméon de Bressieux RD 130	221 400 €	40 000 €											84 280 €	38,07%
Bièvre Valloire	Bièvre	Brezins	Aménagement de sécurité route de St Siméon de Bressieux RD 130 (2ème phase)	198 200 €	40 000 €											75 920 €	38,30%
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Apprieu	aménagement de sécurité de 5 carrefours en liaison avec la RD520	119 353 €	40 000 €											40 000 €	33,51%
Bièvre Valloire	Le Grand-Lemps	Longechenal	aménagement de sécurité du centre village RD51G rue du Francillon 3ème tranche	80 515 €	40 000 €											56 103 €	69,68%
Bièvre Valloire	Bièvre	Champlier	l'aménagement d'une dépose minute allée des platanes	177 047 €	88 524 €											123 934 €	70,00%
Bièvre Valloire	Bièvre	Roybon	l'aménagement sur la route départementale n°71 d'un carrefour diècés à la voirie de descente de FEHPAD	47 355 €	19 134 €											37 984 €	80,00%
Bièvre Valloire	Bièvre	Faramans	aménagement de sécurité, chemin piétonnier dans le centre bourg	186 600 €	40 000 €											40 000 €	21,44%
Bièvre Valloire	Bièvre	Palay	l'aménagement de sécurité d'un carrefour entre la route départementale n°73 et la route du centre (tranche 2020)	74 480 €	37 240 €											49 440 €	66,38%
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Les Adrets	Aménagement de voirie secour carrefour route d'Hières RD 250	186 224 €	40 000 €											40 000 €	21,48%
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Le Cheylas	l'aménagement de la RD523 Entrée Nord	328 408 €	40 000 €											99 827 €	42,58%

Presente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020 - Plan de financement

Territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Operation	Montant travaux HT	Subvention totale Département	AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										TOTAL subventions	taux de financement prévisionnel
						Montant	EPCI	Montant	DA*	Montant	DA*	Montant	DA*	Montant	DA*		
Gresivaudan	Allevard	Allevard	l'aménagement de sécurisation de la route départementale 209 en agglomération (Route de la Razi)	115 600 €	40 000 €											40 000 €	34,60%
Gresivaudan	Le Moyen	La Terrasse	aménagement d'un parking en centre bourg	92 000 €	40 000 €											40 000 €	43,48%
Gresivaudan	Le Haut-Gresivaudan	Le Champ-près-Forges	Extension d'un parking de la pharmacie place de la Fontaine	59 519 €	29 760 €											29 760 €	50,00%
Gresivaudan	Le Moyen-Gresivaudan	Sainte-Agnes communale	travaux d'amélioration de la voirie communale	19 988 €	9 984 €											9 984 €	50,00%
Gresivaudan	Le Moyen-Gresivaudan	Saint-Nazaire-les-Eymes	l'aménagement de sécurité de la route départementale n°30 (phase 1)	109 494 €	40 000 €											26 400 €	60,64%
Voronnaise-Chartreuse	Tullins	Saint-Jean-de-Moirans	Création d'un chemin piétons chemin du Tincon RD128	63 124 €	31 562 €											31 562 €	50,00%
Voronnaise-Chartreuse	Tullins	Charnècles	Création de places de stationnement et d'un cheminement piétons	38 472 €	18 320 €											18 320 €	47,62%
Voronnaise-Chartreuse	Tullins	Moirans	Travaux de réaménagement des trottoirs PMR Rue de la Papeterie et rue Baron	71 503 €	35 752 €											35 752 €	50,00%
Voronnaise-Chartreuse	Guillevin	Mirbelles-Echelles	Création d'un aménagement de sécurité route du Guillevin	30 250 €	15 125 €											15 125 €	50,00%
Voronnaise-Chartreuse	Tullins	Saint-Jean-de-Moirans	Création d'un cheminement piétons à la Patinière	40 000 €	20 000 €											20 000 €	50,00%
Voronnaise-Chartreuse	Guillevin	Saint-Bueil	la réfection du plateau raiennisseur de La Roche sur la route départementale n°82	14 385 €	7 193 €											7 193 €	50,00%
Gresivaudan	Le Sud-Gresivaudan	Saint-Hilaire-du-Rosier	Travaux sur chemins et chemins piétons	114 095 €	40 000 €											40 000 €	35,06%
Gresivaudan	Le Sud-Gresivaudan	Varacieux	Aménagement Parking/Trottoirs/signalisations	81 794 €	40 000 €											40 000 €	48,91%
Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Châteauvieux	Aménagement de sécurité chemin du Daretin	242 329 €	40 000 €											48 466 €	88,46%
Porte des Alpes	La Verpillière	Oyter-Saint-Oblas	Aménagement RD 75 /route du Péage	153 341 €	40 000 €											90 800 €	59,21%
Porte des Alpes	L'Isle-d'Abbeau	Tramolé	Aménagement sécurisé chemin du Vallet-Sécurisation liaison piétons de l'école à la médiathèque	89 469 €	40 000 €											48 466 €	88,46%
Porte des Alpes	Bière	Châtonnay	Aménagement de voirie sur boulevard du 19/03/62 et rue du 11/11/18 pour sécuriser différents carrefours	418 331 €	40 000 €											90 800 €	59,21%
Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Nivolas-Vernelle	Aménagement d'un tourne à gauche - RD 10 85	178 698 €	40 000 €											40 000 €	22,38%
Porte des Alpes	La Verpillière	Roche	Aménagement sécuritaire et réalisation cheminement piéton sur voirie communale - Chemin Betrosudières	138 322 €	40 000 €											40 000 €	28,91%
Porte des Alpes	L'Isle-d'Abbeau	Saint-Jean-De-Bourmay	Aménagement de sécurité rue Charrier	99 931 €	40 000 €											40 000 €	40,03%
Porte des Alpes	Charvieu-Chauxanoux	Trept	Aménagement sécuritaire Vie du Bois	294 938 €	40 000 €											40 000 €	13,56%
Oisans	Romanche	Vaujany	Sécurisation de l'entrée du village et de la sortie du cimetière	125 000 €	40 000 €											40 000 €	32,00%
Vais du Dauphiné	La Tour-du-Pin	Saint-Clair-de-la-Tour	Aménagement et mise en sécurité de la rue René Duchamps	108 624 €	40 000 €											40 000 €	36,82%
Vais du Dauphiné	Guillevin	Chinillin	Aménagement parking Arbaretaz	39 435 €	19 748 €											15 000 €	38,11%
Vais du Dauphiné	La Tour du Pin	Montagnieu	Installation 3 radars pédagogiques	8 812 €	4 406 €											4 406 €	50,00%
Vais du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Biol	l'aménagement de sécurité RDS 1N/Chemin du Thivolet au hameau de Blassin	54 801 €	7 627 €											36 214 €	66,08%
Vais du Dauphiné	La Tour-du-Pin	Saint-Clair-de-la-Tour	Installation radars pédagogiques	2 064 €	1 032 €											1 032 €	50,00%

Présente Commission permanente - Répartition Amendes de Police 2020 - Plan de financement

Territoire	Canton	Maire d'ouvrage	Opération	Montant travaux HT	Subvention totale		AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										TOTAL subventions	taux de financement prévisionnel	
					Montant	Département	EPCI	Montant	D/A*	Montant	D/A*	Montant	D/A*	Montant	D/A*	Montant			D/A*
Vais du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Chellieu	Installation radars pédagogiques	4 188 €	2 094 €													2 094 €	50,00%
Vais du Dauphiné	La Tour-du-pin	La Bâtie-Mongascon	Création cheminement piéton centre bourg RD91	42 879 €	21 440 €													21 440 €	50,00%
Vais du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Val-de-Vireu	Création d'un trottoir le long de la route du Murmais	108 156 €	40 000 €						21 631 €							61 631 €	56,98%
Vais du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Aoste	Plateau surélevé route de Savoie	17 869 €	8 935 €													8 935 €	50,00%
Vais du Dauphiné	Le Grand-Lemps	Biol	travaux de mise en sécurité du parking de l'école Général Bocard, rue général Bocard sur la Rd 51H	17 124 €	8 562 €													8 562 €	50,00%
Vais du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Saint-Jean-d'Avellan	Aménagement sécurisé de la liaison piétonne entre le groupe scolaire et la cour- créationplateau traversant et feux	25 142 €	12 571 €													12 571 €	50,00%
Vais du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Beauvoisin	travaux de sécurisation cheminement piétons avenue de la foalrière	113 149 €	40 000 €													40 000 €	35,35%
Vais du Dauphiné	Chartreuse-Guiers	Chimilin	Aménagement sécurisé centre bourg	183 306 €	40 000 €													40 000 €	21,82%
Vais du Dauphiné	La Tour-du-pin	Saint-Didier-de-la-Tour	aménagement de sécurité sortie de l'école	9 500 €	4 750 €													4 750 €	50,00%
Trièves	Mathey/sine-Trièves	Saint-Jean-d'Hérans	Aménagement sécurisé sur RD 228	33 728 €	16 864 €													16 864 €	50,00%
Trièves	Mathey/sine-Trièves	Saint-Jean-d'Hérans	Marquage Aménagement de Sécurité traversée village	8 986 €	4 493 €													4 493 €	50,00%
Trièves	Mathey/sine-Trièves	Le Percy	Travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 13: hameau les Blancs: Chemin départemental n°13 des Blancs à Sandon (Vallée et malmort)	7 000 €	4 200 €													4 200 €	60,00%
Haut Rhone Daupinois	Morestel	Porcieu-Ambagnieu	Création d'une voirie entre la rue du Genevray (RD 52d) et le chemin des Carthes (VC10)	252 484 €	40 000 €					50 483 €	D							90 483 €	35,84%
Haut Rhone Daupinois	Charvieu-Chavagneux	Tignieu-Jamezieu	Aménagement de sécurité chemin de Mirages - rue de la Chapelle - RD24	85 236 €	40 000 €													40 000 €	46,93%
Haut Rhone Daupinois	Morestel	Soleymieu	Aménagement de 2 plateaux surélevés sur la RD 517 à Sabonnère	67 390 €	33 695 €													33 695 €	50,00%
Haut Rhone Daupinois	Charvieu-Chavagneux	Villemorieu	Création d'un parking et d'une écluse rue de la Chapelle, reprise d'un carrefour rue du Puit de la Pape	92 925 €	33 742 €													33 742 €	36,31%
Haut Rhone Daupinois	La Verpillière	Chamagnieu	Mise en place de 2 radars pédagogiques sur la RD 76 en agglomération	5 264 €	2 632 €													2 632 €	50,00%
Haut Rhone Daupinois	Morestel	Morestel	Aménagement d'une traversée piétonne sécurisée sur la rd 33 en agglomération	116 980 €	40 000 €													40 000 €	34,19%
Haut Rhone Daupinois	Morestel	Branques	Réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 60 à l'entée Nord du village	18 000 €	9 000 €													9 000 €	50,00%
Haut Rhone daupinois	Morestel	Les Aventières	Aménagement de sécurité route des Curtilles - Phase 1	152 760 €	40 000 €													40 000 €	76,18%
Haut Rhone Daupinois	Morestel	Vézéronne-Curtin	Aménagement de sécurité sur la RD16 - Phase 5 - du chemin des Alouettes au trottoir existant ZA de la Levaz basse	110 600 €	40 000 €													40 000 €	36,17%

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers